

Service Juridique

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Reçu à la Préfecture

Le20 JUILLET 2013

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

DÉLIBÉRATION N°167/2013

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL CONTRE LA
DÉLIBÉRATION N°245-2012 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA
SOCIÉTÉ WAJAX SYSTÈMES DE PUISSANCE AU CANADA**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la consultation lancée sur le site merx.com, les candidatures reçues et l'analyse des offres réalisée par la société SAGARIS ;
- VU** le déféré préfectoral du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon contre la délibération autorisant le Président à signer un contrat avec la société WAJAX SYSTÈMES DE PUISSANCE pour la réfection des moteurs (W6) du Cabestan ;

CONSIDÉRANT que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance ;

SUR le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à agir en justice dans l'affaire Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon c/ Collectivité Territoriale enregistrée sous le numéro 1300003 devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas CORDIER, directeur des affaires juridiques et de la commande publique pour représenter la Collectivité dans cette affaire, ou à tout agent désigné à cet effet par arrêté.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
1 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 20 JUIN 2013

Publié le 20 JUIN 2013

ACTE EXÉCUTOIRE



Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL CONTRE LA
DÉLIBÉRATION N°245-2012 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA
SOCIÉTÉ WAJAX SYSTÈMES DE PUISSANCE AU CANADA**

Afin d'effectuer une prestation de services d'entretien des moteurs MTU du Cabestan, des boîtes de vitesse, ces travaux nécessitent l'immobilisation du navire, comme la mise en cale sèche, qui ne peut s'effectuer qu'en dehors du territoire.

De même les travaux d'entretien « W6 » des moteurs MTU nécessitent un démontage de ces derniers et une reconstruction ou un remplacement.

Afin de limiter dans le temps ces opérations et d'immobiliser le navire le moins longtemps possible, plusieurs contrats ont été passés : suite à une procédure de MAPA, une entreprise (SAGARIS Inc) a été désignée comme maître d'œuvre / mandataire de la Collectivité.

Un marché a été lancé au Canada et aux États-Unis pour la prestation W6 (publié sur merx.com en anglais et en français) et les travaux de cale sèche s'effectuent à Saint-Jean de Terre-Neuve. Ces contrats ne sont pas soumis au code des marchés publics français car signés et exécutés hors du territoire (français et UE). (Sur ce point voir Conseil d'État, 4 juillet 2008, no 316028, Société Colas Djibouti).

La société WAJAX SYSTÈMES DE PUISSANCE à QUÉBEC a été l'attributaire du lot n°2 de ce contrat passé et exécuté au Canada.

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a demandé l'annulation de la délibération autorisant la signature de ce contrat avec la société WAJAX par un déféré préfectoral devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO